

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 7 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Confidentiel

Ex parte réservé au BCPV et à la SPVR

**Informations supplémentaires concernant la demande de participation du
demandeur a/0297/08
avec Annexe Confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et à la SPVR**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

1. Le 12 septembre 2008, la Juge unique de la Chambre Préliminaire III a rendu la « Décision relative à la participation des victimes » (la « Décision ») dans laquelle elle a décidé « *qu'à défaut de représentant légal désigné par les victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes devra agir en qualité de représentant légal des victimes dès le dépôt de leur demande de participation à la procédure* »¹.
2. Le 1^{er} octobre 2008, conformément à la Décision, la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») a transmis au Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») la demande de participation du demandeur a/0297/08.
3. Suite à la réception de ladite demande, le Conseil principal du Bureau a contacté le demandeur afin de l'informer du déroulement de la procédure devant la Cour pénale internationale et d'obtenir des informations utiles pour garantir ses droits et ses intérêts dans la procédure. En conséquence, le Conseil principal soumet à la Chambre les informations supplémentaires fournies par le demandeur et relatives à ladite demande. Celles-ci sont jointes à la présente soumission comme Annexe A.
4. Concernant la classification de la présente soumission, ainsi que de l'annexe y incluse, le Conseil principal note que les demandes de participation sont déposées par la SPVR confidentielles *ex parte* réservées à la Chambre pertinente. En conséquence, dans la mesure où la présente soumission ainsi que ses annexes contiennent des informations intrinsèquement liées à la demande de participation elle-même, le Conseil principal dépose ces dernières en s'alignant sur la même classification.

¹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Juge unique, Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-103, 12 septembre 2008, par. 10, pp. 5 et 6.

5. De plus, le Conseil principal soumet que du fait du caractère sensible des informations incluses dans les dits documents et considérant que la Chambre Préliminaire III ne s'est pas encore prononcée sur les modalités de transmission des demandes de participation au Procureur et à la Défense pour que ceux-ci puissent soumettre leurs observations conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la classification confidentielle *ex parte* de la présente soumission et de l'annexe est d'autant plus justifiée.

6. Le Conseil principal soumet également que, aux fins de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la situation sécuritaire en République centrafricaine justifie la transmission sous une forme expurgée au Bureau du Procureur et à la Défense du formulaire de demande de participation, de tous documents y annexés et des informations supplémentaires.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir transmettre au Bureau du Procureur et à la Défense le formulaire de demande de participation, tous documents y annexés et les informations supplémentaires expurgés de toute information qui pourraient mener à l'identification du demandeur.



Paolina Massidda,
Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes

Représentant légal du demandeur a/0297/08

Fait le 7 octobre 2008

À La Haye, Pays-Bas